

Paris, le 10 juillet 2017

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES À LA COMMISSION EUROPÉENNE

Objet : rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre du règlement n°1224/2009 établissant un cadre commun pour le contrôle des activités de pêche dans l'Union.

La France remercie la Commission pour la transmission de ce rapport d'évaluation, permettant de faire un état des lieux de la mise en œuvre du règlement (UE) 1224/2009. Elle partage les constats effectués par la Commission concernant l'évolution positive du dispositif communautaire de contrôle des pêches, notamment grâce à la simplification de la réglementation, au suivi plus précis des activités de pêche et à la coordination renforcée entre États membres. À ce titre, les programmes spécifiques d'inspection et de contrôle et les plans de contrôle conjoints qui y sont associés sont des outils particulièrement efficaces dans la mise en œuvre effective et harmonisée de la politique commune de la pêche.

Les constats généraux de ce rapport mériteraient d'être complétés par des suggestions plus concrètes qui devront être intégrées dans le cadre de la révision prochaine du règlement contrôle.

Tout d'abord, la nécessaire harmonisation des suites données aux infractions est identifiée comme un point de progrès important. En effet, l'application de sanctions proportionnées et dissuasives est inhérente à la mise en œuvre du règlement contrôle. Il convient cependant de noter que chaque État membre dispose de prérogatives en la matière, liées à son système judiciaire. Si une harmonisation peut être impulsée au niveau européen, elle devra s'appuyer sur les structures juridiques propres aux États membres, lesquelles sont issues de dispositions généralement à valeur constitutionnelle.

Les obligations en termes de traçabilité des produits de la pêche imposées par le règlement contrôle laissent une relative liberté aux États membres dans leur application. Une obligation d'interopérabilité entre les dispositifs de traçabilité développés au niveau de chaque État membre pourrait contribuer à garantir la mise en œuvre effective de la traçabilité des produits de la pêche.

D'autre part, dans une optique de simplification, le statut du document de transport pourrait être modifié. Celui-ci pourrait être simplement supprimé, ou uniquement limité à des cas particuliers (par exemple pour les débarquements à l'étranger ou dans le cadre de programmes spécifiques d'inspection et de contrôle).

De même, une simplification des règles de pesée pourrait être envisagée afin d'éviter la multiplication de régimes dérogatoires difficiles à contrôler. Ainsi, l'obligation de pesée à la débarque ne devrait pas comporter de modalités dérogatoires. Celles-ci pourraient simplement être conservées dans le cadre des débarquements effectués à l'étranger, à condition qu'il existe un plan de contrôle entre les États membres concernés. Cette proposition va également dans le sens de la simplification des règles relatives au document de transport, qui pourrait ainsi être limité aux seuls cas dérogatoires au régime de pesée.

Le contrôle des navires de moins de 10 mètres ainsi que leurs obligations déclaratives font l'objet d'un intérêt particulier dans le rapport d'évaluation. Leurs déclarations de captures dépendent en effet des mesures nationales mises en œuvre par les États membres. Une harmonisation pourrait être envisagée afin d'améliorer le suivi de l'activité de ces navires, dans le sens d'un recueil exhaustif et systématique des déclarations. De plus, l'abandon du format papier des déclarations de capture pourrait être envisagé et encouragé, afin de garantir la collecte de l'ensemble des données.

Enfin, dans la partie « résultats de l'évaluation », la Commission évoque « l'absence de volonté politique » pour assurer une mise en œuvre « en temps utile » de la réglementation. La France ne peut souscrire à cette appréciation et souhaite souligner les mesures mises en œuvre depuis trois ans dans le cadre de son plan d'action, notamment en ce qui concerne le suivi des obligations déclaratives et la mise en place du registre national d'infraction à la pêche. Par ailleurs, cette absence de volonté politique est mise sur le même plan que le manque d'effectifs souligné par les différents États membres.

Ces affirmations ne s'inscrivent pas dans la cohérence globale du rapport et davantage de précision pourrait permettre aux États membres de mieux identifier les difficultés et d'envisager d'éventuelles mesures correctives.

La France participera activement à la réflexion relative aux éventuels ajustements à apporter au dispositif de contrôle existant, afin d'en renforcer l'efficacité. Outre les points évoqués précédemment, une attention toute particulière devra être apportée au contrôle de l'obligation de débarquement.